



**DECISION N°056/2023/ARCOP/CRD DU 11 OCTOBRE 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS
DU GROUPEMENT BUREAU VERITAS SENEGAL/BUREAU VERITAS CÔTE
D'IVOIRE, CONTESTANT LA PROCEDURE DE SELECTION D'UN BUREAU DE
CONTRÔLE TECHNIQUE (BCT), LANCEE PAR AGEROUTE POUR LES
TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA REMISE A
NIVEAU DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DANS LE CADRE DES JEUX
OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE (JOJ) 2026.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 Portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire reçu le 20 septembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023004637 du 20 septembre 2023 ;

VU la décision de suspension décision n°035/2023/ARCOP/CRD/SUS du 27 septembre 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

ORIGINAL



De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 20 septembre 2023 à l'ARCOP sous le n°2542, le groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la procédure de sélection d'un bureau de contrôle technique, lancée par l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), pour le programme d'amélioration de l'accessibilité et de la remise à niveau des infrastructures sportives dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2026.

LES FAITS

Agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, AGEROUTE a invité les bureaux ci-après à soumettre une proposition technique et une proposition financière, dans la procédure de sélection d'un bureau de Contrôle Technique pour les travaux d'amélioration de l'accessibilité et de la remise à niveau des infrastructures sportives dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2026.

- SCAT Internationale/LSA/Qualiconsult ;
- Apave Sahel SA/Apave International ;
- Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire.

Les résultats de l'évaluation des propositions, effectuée suivant les procédures de l'Agence Française de Développement (AFD) par un comité technique désigné par la Commission des marchés d'AGEROUTE, sont les suivants :

Nom des groupements de cabinets	Note technique sur 100 points	Montant de la proposition financière en francs CFA HTVA	Note financière sur 100	Note globale pondérée
Apave Sahel SA/Apave International	88	285 326 316	100	90,40
SCAT Internationale/Qualiconsult	89,5	601 219 200	47,45	81,09
Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire	84,5	410 550 000	69,49	81,50



A la réception du procès-verbal d'ouverture des propositions financières, par courrier électronique du 11 septembre 2023, le groupement Bureau VERITAS SENEGAL/ Bureau VERITAS COTE D'IVOIRE a saisi AGEROUTE le 13 septembre 2023 d'une réclamation avant d'introduire un recours contentieux devant le CRD par courrier reçu le 20 septembre 2023 à l'ARCOP.

Par décision n°035/2023/ARCOP/CRD/SUS du 27 septembre 2023, le CRD a déclaré le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure et a saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Pour donner suite à la demande du CRD, AGEROUTE a transmis le dossier par courrier du 03 octobre 2023 reçu le lendemain.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

En premier lieu, le groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire conteste le fait que la lettre de notification de la note technique qui fait également office de convocation à l'ouverture des propositions financières, lui soit transmise le 11 septembre 2023, après la tenue de la séance d'ouverture. Il soutient que cette situation l'a empêché de faire valoir son droit d'apprécier la note qui lui a été attribuée et de la contester plus tôt.

Il estime sur ce point qu'au niveau du critère d'évaluation technique n°3 « adéquation du programme de transfert de connaissance, (renforcement de capacités) », le comité d'évaluation aurait dû lui attribuer la note de 5/5 en lieu et place de 0/5 d'autant plus qu'au moins quatre (04) experts locaux ont été impliqués en compagnie des experts avec un temps de 9H. mois, soit 216 H. Jours, en plus des 1740 H. Jours d'experts exigés dans les Termes de référence.

En second lieu, le groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire déclare qu'il n'a pas été informé de l'ouverture des propositions financières pour pouvoir participer à la séance, alors qu'un concurrent dont la proposition a été finalement déclarée « moins-disante » a été présent à la séance.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

AGEROUTE rappelle que la procédure a fait l'objet d'une relance, sur décision du CRD, notifiée par courrier du 14 mars 2023.

Ensuite, en ce qui concerne le grief relatif à la notification tardive de la note technique et l'invitation à participer à l'ouverture des propositions financières, AGEROUTE soutient qu'après la saisine du groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire, il a été relevé une erreur matérielle sur l'adresse électronique qui a été utilisée pour l'envoi de la convocation. C'est ainsi qu'en réponse au requérant, le courrier initialement envoyé a été transféré le 11 septembre 2023.

AMERICAN

Au sujet du recours gracieux, AGEROUTE déclare avoir donné suite à la réclamation du groupement en apportant la preuve que la convocation avait été envoyée en même temps à tous les autres groupements.

Il relève que le requérant a juste déploré le fait de n'avoir pas pu assister à la séance d'ouverture des propositions financières et n'a porté aucun grief sur l'évaluation des propositions techniques.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur l'intégrité de la procédure de passation du marché, à la suite de la réception tardive par le requérant, de la notification de la note technique et la convocation à la séance d'ouverture des propositions financières, et d'autre part, sur la note attribuée sur le critère technique n°3 « adéquation du programme de transfert de connaissance, (renforcement de capacités) ».

EXAMEN DU RECOURS

1. Sur la procédure

Considérant que le principe de l'ouverture des plis en deux étapes dans les marchés de prestations intellectuelles vise à renforcer l'objectivité de l'évaluation des propositions techniques par le comité mis en place à cet effet, tandis que le caractère public des séances d'ouverture des propositions techniques et des propositions financières garantit la transparence du processus ;

Qu'en application de cette règle, la Demande de Propositions prescrit au point 23 de la section I « Instructions aux consultants » ce qui suit : « *le Client avise les consultants qui ont obtenu la note technique minimale de qualification et leur indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture des propositions financières. Cette date doit être fixée de façon à permettre aux Consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture* » ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de l'instruction qu'AGEROUTE n'a pas nié la transmission tardive au groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire, de la lettre de notification de la note technique qui fait également office de convocation à l'ouverture des propositions financières ;

Que dès lors, la procédure n'a pas permis la mise en œuvre des prescriptions de la Demande de Propositions sur la participation des consultants à l'ouverture des propositions financières ;

ORIGINAL

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant, toutefois, que malgré ce manquement, le groupement requérant a pu exercer son droit de recours devant le CRD et saisir cette occasion pour exposer ses griefs, y compris sur l'évaluation des propositions techniques ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif à la transmission tardive de la lettre de notification de la note technique et convocation à l'ouverture des propositions financières ne peut entraîner l'annulation ou la reprise de la procédure ;

2. Sur la note technique attribuée au requérant

Considérant que dans son recours devant le CRD, le requérant conteste la note de 0/5 qui lui est attribuée sur le critère technique n°3 « adéquation du programme de transfert de connaissance, (renforcement de capacités), en faisant observer qu'il a impliqué au moins quatre experts nationaux ;

Que néanmoins, il ressort de l'examen de la proposition technique, que le requérant a présenté dans la partie Tech 4 relative à la composition de l'équipe, les quatre experts locaux en plus du personnel clé en précisant les temps d'intervention au siège et sur le terrain, sans toutefois décliner le programme de transfert de connaissance ;

Qu'ainsi, le seul argument relatif à l'implication de quatre experts locaux ne suffit pas pour prouver la pertinence du programme de transfert de compétence et remettre en cause la note attribuée sur ce critère ;

Qu'il s'y ajoute que même si la note de 5/5 lui était attribuée, le groupement se retrouverait avec une note technique de 89,5/ 100 points et une note globale de 85,50 points ; ce qui le maintiendrait toujours à la même position dans le classement ;

Qu'en conséquence, les griefs relatifs à la convocation tardive à la séance d'ouverture des propositions tardive et la note de 0/5 attribuée sur le critère « transfert de connaissance » ne sont pas opérants pour entraîner la reprise de l'évaluation ou l'annulation de la procédure ;

3. Sur la séance d'ouverture des propositions financières

Considérant que le groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire, après avoir contesté le fait de n'avoir pas été convoqué à la séance d'ouverture des propositions financières, relève que la proposition financière du Consultant présent est la « moins-disante » ;

Que cependant, il n'a pas soulevé, de manière expresse, un quelconque grief relatif à une manipulation des montants des propositions financières ;

ORIGINAL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text in the lower section.

Sixth block of faint, illegible text near the bottom of the page.

Final block of faint, illegible text at the very bottom of the page.

ORIGINAL**ARCOP**

Que dès lors, les arguments exposés ne peuvent entraîner l'annulation de la procédure, qui serait la conséquence à tirer au cas où le grief était fondé ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours du groupement Bureau Veritas Sénégal/Bureau Veritas Côte d'Ivoire et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'à la suite de la saisine du groupement Bureau Veritas Sénégal/Bureau Veritas Côte d'Ivoire visant à recueillir des informations sur la procédure, AGEROUTE a transmis par courrier électronique du 11 septembre 2023, la lettre de notification de la note technique qui fait office de convocation à l'ouverture des propositions financières, alors que la séance s'était déjà déroulée ;
- 2) Constate qu'AGEROUTE invoque une erreur matérielle sur l'adresse électronique du groupement ;
- 3) Dit que cette situation constitue un manquement à l'égard des prescriptions de la Demande de Propositions ;
- 4) Constate toutefois, que le requérant a pu exercer son droit de recours devant le CRD ;
- 5) Dit que le grief portant sur la notification tardive de la note technique ne peut entraîner l'annulation ou la reprise de la procédure ;
- 6) Constate que le groupement estime qu'il mérite la note de 5/5 sur le critère « transfert de connaissance » en lieu et place de la note de 0/5 attribuée, en faisant valoir qu'il a impliqué au moins quatre experts nationaux ;
- 7) Dit que le seul argument tiré du nombre d'experts nationaux ne suffit pas pour prouver la pertinence du programme de transfert de connaissance et, de manière incidente, entraîner la reprise de l'évaluation de ce critère ;
- 8) Constate que même si la note de 5/5 était attribuée sur ce critère, le classement resterait inchangé;
- 9) Rejette le grief relatif à la transmission tardive de la lettre de notification de la note technique et convocation à l'ouverture des propositions financières ;

JAN 10 1970

ORIGINAL

- 10) Constate que le requérant n'a pas, de manière expresse, signalé une manipulation des propositions financière, avec un moyen de preuve ;
- 11) Déclare le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

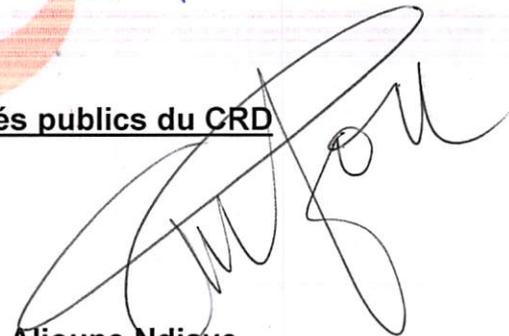


Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD


Moundiaaye Cissé


Mbareck DIOP


Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur



Saër NIANG

LANEIRO

